

11-10-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.320/II/P

OBJET

O.B.C.E. Secretariats de la Commission du Fonds du Commerce Ex-  
térieur.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en ses séances des 24 septembre 1981 et 21 janvier 1982, la plainte que vous avez formulée le 16 décembre 1980 contre l'Office belge du Commerce extérieur, en raison des interventions d'un agent unilingue du rôle néerlandais dans des matières qui relèvent d'agents du rôle linguistique français, en vertu des dispositions des articles 39, § 1er et 17, § 1er des L.L.C.

Il est notamment fait grief à [REDACTED] conseiller adjoint chef de service ff. de l'unité administrative "Fonds du Commerce extérieur" en même temps que secrétaire de langue néerlandaise, d'assurer le dépouillement du courrier destiné au secrétariat de langue française ou du courrier ayant trait à des tâches d'exécution relatives à des affaires traitées en langue française et d'y porter des annotations, en langue française, et ce, de façon systématique.

./..

L'O.B.C.E. considère que [REDACTED] agit, ce faisant, en sa qualité d'agent dirigeant de l'unité administrative "Fonds du Commerce extérieur" rôle qu'il convient de dissocier d'avec sa fonction de secrétaire de langue néerlandaise de la Commission du Fonds du Commerce extérieur. Il considère également que les annotations en langue française qui lui sont reprochées ne sont que "des indications sommaires, de brèves communications à son collègue, qui sont dans l'ordre normal des choses entre gens qui doivent collaborer et qui n'empiètent pas sur l'instruction proprement dite des demandes introduites en langue française auprès de la Commission du Fonds du Commerce extérieur".

Il convient de rappeler que l'emploi des langues dans les services centraux est réglé par les articles 39 à 43 des L.L.C. Le législateur, après avoir défini la règle qui déterminera de quelle langue il devra être fait usage en service intérieur (art. 39, § 1er renvoyant à l'article 17, § 1er) a arrêté, par l'article 43 les moyens qu'il se donnait pour mettre en pratique la règle ainsi définie.

L'idée de base, exprimée par le § 1er, est le groupement des administrations des services centraux en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais, chaque fois que le nombre des agents et les attributions des services le justifient. (cf. exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Doc. 331 1961-1962. Chambre n° 1, p. 2).

Les §§ 2 et 3 prévoient les règles qui s'appliqueront aux services centraux dans le cas où le Roi ne fait pas application du § 1er, c'est-à-dire aux services non dédoublés donc bilingues et appelés à traiter régulièrement, de par leur mission globale, des affaires dans l'une comme dans l'autre des deux principales langues nationales. Les cadres linguistiques ont précisément pour objet de donner aux services la possibilité de faire traiter les affaires, dans la langue prescrite par la loi, par des fonctionnaires du rôle linguistique correspondant.

Il est inévitable que, dans de telles structures, la nécessaire coordination des activités aboutisse parfois à ce qu'un agent soit placé sous le contrôle d'un chef de service appartenant à un autre rôle linguistique que le sien, mais ce contrôle devra être exercé dans le respect des L.L.C.

La C.P.C.L. estime qu'il n'est pas conforme aux L.L.C. qu'un fonctionnaire unilingue d'un rôle linguistique donné intervienne dans le traitement de dossiers qui s'effectue dans une langue autre que sa langue administrative.

Toutefois, tenant compte de circonstances particulières dans lesquelles certains services peuvent temporairement se trouver, la C.P.C.L. admet que la distinction suivante puisse être faite sans que l'esprit ou les objectifs de la législation linguistique soient violés :

1) Les L.L.C. sont transgressées lorsque l'intervention, qui concerne le fond de l'affaire, est le fait d'un fonctionnaire ne possédant aucune connaissance officielle de la langue dans laquelle le dossier doit être traité conformément aux L.L.C.

2) Si l'intervention se limite à des annotations ou des communications ne touchant pas au fond de l'affaire, celles-ci peuvent être considérées comme n'étant pas contraires aux objectifs des L.L.C., un service public devant, en effet, pouvoir continuer à fonctionner en toutes circonstances.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,